

Unité départementale de Rouen-Dieppe
1, rue Dufay
76100 Rouen

Rouen, le 16 avril 2026

Rapport de l'inspection des installations classées

Visites d'inspection des 26, 30 et 31 mars 2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

VALGO

72, rue Aristide Briand
76650 Petit-Couronne

Références : UDRD.2026.04.R.83
Code AIOT : 0003901169

1) Contexte

Les 26, 30 et 31 mars 2026, l'inspection des installations classées a réalisé trois visites d'inspection au niveau de la zone des bacs 83X, située sur le Stockage Est de l'ancienne raffinerie de Petit-Couronne, et qui accueillait les 6 bacs de stockage d'hydrocarbures numérotés 830 à 835 (emprise correspondant au secteur Nord-Est de la parcelle AM96 du territoire de la commune de Petit-Couronne).

Consécutivement aux précédentes visites d'inspection des 12 et 13 janvier 2026, 16 et 17 février 2026, et 25 février 2026 (cf. rapports d'inspection correspondants), les visites d'inspection des 26, 30 et 31 mars 2026 intervenaient dans le cadre de la seconde phase d'excavation des matériaux non conformes mis en remblaiement par la société VALGO au droit de la zone des bacs 83X.

Le présent rapport rend compte de ces trois visites, celle du 26 mars ayant été annoncée le matin-même, celle du 30 mars ayant été annoncée le 26 mars, et celle du 31 mars ayant été convenue le 30 mars (en raison de l'absence de GPS le 30 mars).

Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- VALGO
- 72, rue Aristide Briand 76650 Petit-Couronne
- Code AIOT : 0003901169
- Statut Seveso : non Seveso
- IED : non
- Zone inspectée : zone des bacs 83X correspondant au secteur Nord-Est de la parcelle AM96 du territoire de la commune de Petit-Couronne, située sur le Stockage Est de l'ancienne raffinerie de Petit-Couronne.

Contexte de l'inspection :

- Pollution

Thèmes de l'inspection :

- AN26 Libération foncier SSP
- Déchets
- Sites et sols pollués

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à monsieur le préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à monsieur le préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;

- ♦ soit conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection
1	Excavation des matériaux non conformes enfouis sur le Stockage Est	Article 3 de l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2019	Demande d'action corrective

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats établis lors des visites d'inspection des 26, 30 et 31 mars 2026, les niveaux altimétriques mesurés le 2 avril 2026 par un prestataire extérieur à l'aide d'un drone, et les bordereaux d'analyses des échantillons de levée de doute prélevés à la demande de l'inspection des installations classées, rendent nécessaires la poursuite des travaux d'excavation, notamment au droit des mailles non conformes, et au Nord de l'emprise de chantier, comme détaillé dans le corps du présent rapport.

Les matériaux ainsi excavés, tout comme les matériaux provenant de l'andain de la maille 26bis, doivent être évacués hors site vers les exutoires appropriés, dans le respect des exigences réglementaires de traçabilité.

Par ailleurs, l'inspection des installations classées demande à la société VALGO de ne pas procéder au remblaiement du Stockage Est avec les matériaux pouvant être conservés sur site, tant que les excavations et évacuations correspondant aux travaux précités ne sont pas dûment achevées, et qu'une campagne de levée de doute dans ces matériaux n'aura pas été menée.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Excavation des matériaux non conformes enfouis sur le Stockage Est

Référence réglementaire : article 3 de l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2019
Thème(s) : risques chroniques, ségrégation des matériaux selon mode opératoire
Prescription contrôlée : [...] « Dans le cas des terres issues de sites et sols potentiellement pollués, la valorisation de terres excavées sur le site receveur n'est possible que si les substances polluantes caractérisées au sein des terres excavées du site producteur présentent des teneurs inférieures ou égales à celles caractérisant le site receveur. La justification que les substances polluantes des terres d'apport présentent des teneurs inférieures ou égales à celles caractérisant le site receveur est conservée et jointe aux documents d'information préalable. »
Constats : <u>Constats du 26 mars 2026</u> Le 26 mars 2026, sur la zone de chantier au droit des anciens bacs 83X, l'inspection des installations classées a constaté qu'une pelle mécanique, accompagnée d'une noria de tracteurs-bennes, procédait aux excavations des matériaux non conformes, selon le plan de terrassement et d'orientation au mode opératoire daté du 17 mars 2026. Ce mode opératoire, appuyé sur les résultats des prélèvements effectués par un bureau d'études LNE les 25 et 27 février 2026, différencie par couleur les mailles des matériaux non conformes à excaver selon la pollution présente et l'exutoire correspondant : plomb, en rouge (à orienter vers une installation de stockage de déchets non dangereux – ISDND) ; hydrocarbures, en orange (ISDND) ; métaux lourds autres que plomb, en bleu (ISDND) ; hydrocarbures, en jaune (à orienter vers une installation de stockage de déchets dangereux – ISDD) ; métaux lourds autres que plomb, en rose (ISDD). Ainsi, 5 filières d'évacuation de déchets sont identifiées, vers 2 sites exutoires. Enfin, le plan de terrassement identifie également les mailles correspondant aux matériaux pouvant être conservés sur site (en vert). Sur la zone de chantier, l'inspection des installations classées a constaté que les mailles étaient excavées selon le marquage au sol apposé préalablement par un opérateur de la société VALGO – le conducteur d'engin de la pelle mécanique s'attachant à respecter les lignes tracées au sol à l'aide d'une bombe fluo de couleur violette. L'inspection des installations classées a également constaté la présence d'un technicien du bureau d'études chargé du suivi du chantier, muni d'une canne GPS, permettant d'indiquer en temps réel les coordonnées GPS (X, Y) et l'altimétrie (Z) d'un point quelconque. Une mesure, effectuée par sondage au droit de l'angle Nord-Est de la maille 23bis, a permis de recueillir les coordonnées (RGF93 / Lambert 93) du point : X = 556 101.220 ; Y = 6 921 168.185 ; Z = 17,946. Pour vérification, l'inspection des installations classées a demandé à la société VALGO la transmission des coordonnées des angles des mailles (cf. infra, constats du 31 mars 2026 & données transmises en retour le 3 avril 2026).

Une autre mesure, effectuée par sondage en bordure Sud de la fouille correspondant à l'excavation des mailles 28bis-29bis-30bis (plomb = 870 mg/kg MS ; mercure = 3,11 mg/kg MS), indiquait un niveau de 17,236 mNGF en fond d'excavation. Le fond de cette fouille était strié par les dents du godet de la pelle mécanique, et une odeur intense, fortement incommodante et difficilement caractérisable, distincte des odeurs d'hydrocarbures déjà ressenties sur le site, était perceptible aux alentours de cette fouille.

Au droit de la maille 26bis, la canne GPS indiquait un niveau altimétrique de 17,8 mNGF en bord Nord, et de 17,5 mNGF en bord Sud (cf. infra, constats du 31 mars 2026 & travaux au droit de la maille 26bis).

Sur la zone de stockage temporaire, plus au Sud, l'inspection des installations classées a constaté la création, par une seconde pelle mécanique, d'un nouvel andain avec les matériaux des mailles impactées par la présence de plomb – l'andain correspondant aux matériaux de la phase I ayant été évacué vers un site exutoire. Sur ce sujet, la société VALGO mentionnait, dans sa fiche de suivi journalière du 17 mars 2026 la fin des évacuations de la phase I vers le site exutoire, pour un tonnage évacué de 7 243,16 tonnes, tonnage confirmé par l'exploitant dudit site exutoire dans son courrier électronique du 23 mars 2026.

Les autres andains annoncés dans le mode opératoire, et permettant de séparer les déchets par type de pollution, n'avaient pas encore été créés au 26 mars 2026, la société VALGO précisant avoir engagé en premier lieu les excavations des matériaux impactés par la présence de plomb. Les autres mailles impactées par d'autres polluants devaient être traitées dans la continuité, avant de finir les opérations par le terrassement des mailles des matériaux pouvant être conservés sur site.

Par ailleurs, le 26 mars 2026, l'inspection des installations classées a constaté que les bâches qui recouvraient l'andain de matériaux de la phase I pouvant être conservés sur site ne recouvraient que partiellement l'andain, probablement en raison d'ancrages insuffisants par rapport à la force des vents soufflant sur cette emprise relativement dégagée d'obstacles. Le 31 mars 2026, l'inspection des installations classées a constaté que les bâches n'avaient pas encore été remises en place ; néanmoins, selon les analyses effectuées par le bureau d'études, et les commentaires de ce dernier, le risque de relargage d'éléments traces métalliques par ces matériaux, lié à la percolation des eaux pluviales puis à leur infiltration dans les sols, est faible (à noter que la fiche de suivi journalière du 2 avril 2026, transmise le 3 avril 2026, montre les andains précités dûment bâchés).

Par courrier électronique du 27 mars 2026, la société VALGO a communiqué les fiches de suivi journalières retraçant les opérations menées les 26 et 27 mars 2026. Sont notamment mentionnés, sur la fiche relative à la journée du 27 mars, le bâchage de l'andain de matériaux impactés par la présence de plomb, la création d'andains spécifiques pour les matériaux impactés aux métaux lourds et pour les matériaux identifiés comme déchets dangereux, ainsi que d'un nouvel andain pour les matériaux de la phase II pouvant être conservés sur site.

En fin de visite le 26 mars 2026, l'inspection des installations classées et la société VALGO ont convenu de procéder ensemble, le 30 mars 2026, à l'excavation de la maille 26bis (maille impactée par la présence d'hydrocarbures, avec une teneur en hydrocarbures C₁₀-C₄₀ de 24 000 mg/kg MS au niveau de sa strate comprise entre 1 m et 1,3 m de profondeur, et présence de coulures d'hydrocarbures, selon les investigations du bureau d'études). L'inspection des installations classées a veillé à confirmer ce rendez-vous par écrit, par l'envoi d'un courrier électronique à la société VALGO le 26 mars après-midi.

Par ailleurs, il a également été convenu que le démarrage des évacuations serait soumis à la transmission, en amont, des certificats d'acceptation préalable des deux exutoires retenus.

Constats du 30 mars 2026

A son arrivée sur site le 30 mars 2026, l'inspection des installations classées a constaté l'avancement des opérations d'excavation au droit de la zone de chantier, notamment sur son secteur Est, du côté du massif crayeux, l'altimétrie de l'arase avoisinant celle de la rue S6. Le terrain était en outre marqué par le passage répété des tracteurs-bennes, tassant le sol, et induisant une légère baisse de l'altimétrie au niveau des pistes de circulation des engins.

Alors qu'un rendez-vous spécifique avait été pris pour procéder à l'excavation de la maille 26bis, en particulier de sa strate comprise entre 1 m et 1,3 m de profondeur, la société VALGO a informé l'inspection des installations classées ne pas disposer de GPS pour contrôler les altimétries. Le technicien du bureau d'études ne disposait pas non plus de GPS pour assurer son suivi des travaux.

Face à cet empêchement organisationnel et technique, l'inspection des installations classées a demandé à figer le chantier visant les mailles impactées 1bis, 25bis et 26bis ; et un nouveau rendez-vous a été pris, le 31 mars 2026, pour l'excavation des mailles précitées, sous réserve de la confirmation de l'obtention d'un GPS permettant de garantir un suivi en direct des altimétries. La société VALGO a convenu de poursuivre, au cours de la journée du 30 mars 2026, l'excavation des matériaux pouvant rester sur site.

Commentaire n° 1 : l'inspection des installations classées déplore le manque de GPS, aussi bien de la part de la société VALGO, que de la part du bureau d'études ; en effet, l'absence de cet outil indispensable prive l'ensemble du chantier de la rigueur attendue, étant rappelé que tout le mode opératoire repose sur le contrôle scrupuleux des altimétries et l'orientation des matériaux impactés. L'inspection des installations classées souligne défavorablement que le manque de GPS avait déjà été constaté et critiqué lors des visites des 16 et 17 février 2026 (cf. rapport d'inspection correspondant).

Commentaire n° 2 : nonobstant les annonces de la société VALGO, le contrôle topographique a posteriori effectué le 2 avril 2026 à l'aide d'un drone par un prestataire extérieur permet certes de contrôler l'atteinte de l'altimétrie de 17,2 mNGF, et le cas échéant, de reprendre ici ou là des curages complémentaires si besoin, mais ne permet assurément pas de corriger les erreurs d'orientation des strates impactées, par faute de précision altimétrique en raison de l'absence de GPS (cf. infra – constats du 31 mars 2026), les matériaux des différentes strates non conformes étant susceptibles d'avoir été disséminés incorrectement dans les andains de la zone de stockage temporaire, et tout particulièrement dans l'andain de matériaux pouvant être conservés sur site.

Sur la zone de stockage temporaire des andains à évacuer hors site, l'inspection des installations classées a constaté la présence des différents andains de matériaux, en cohérence avec les indications figurant sur la fiche de suivi journalière du 27 mars 2026, avec, du Nord au Sud, l'andain de matériaux plombés, l'andain chargé de métaux lourds, et l'andain de déchets dangereux. Selon la société VALGO, les fiches de suivi journalières permettent de retracer les mailles d'origine de ces matériaux, et le nombre de bennes déversées ici ou là.

L'inspection des installations classées a constaté qu'un andain complémentaire se trouvait plus au Sud, désigné par la société VALGO comme étant constitué des matériaux pouvant demeurer sur site. Sur cet andain, l'inspection des installations classées a pourtant constaté une grande hétérogénéité des matériaux, avec la présence de boulettes ou grumeaux sombres et gras, évoquant possiblement un impact en hydrocarbures. Interrogée, la société VALGO a indiqué que ces matériaux provenaient des mailles 10bis-16bis, situées au cœur de la zone de chantier, et affirmé qu'il s'agissait bien – selon le plan d'orientation figurant dans le mode opératoire – de « terres propres ».

Commentaire n° 3 : compte tenu des incertitudes liées à l'absence de GPS et des observations faites sur les andains de « terres propres », l'inspection des installations classées mènera une campagne de levée de doute dans ces andains avant la mise en remblaiement de ces matériaux.

Constats du 31 mars 2026

A son arrivée sur site le 31 mars 2026, l'inspection des installations classées a constaté qu'un opérateur de la société VALGO procédait au calibrage d'une canne GPS, avec l'aide d'un technicien du bureau d'études. Après paramétrage du GPS (« GNSS RTK fixe »), une mesure effectuée par sondage au droit de la rue S6, à quelques mètres du virage Est, affichait un niveau de « 17,487 mNGF », valeur cohérente avec les données fournies par le prestataire extérieur effectuant les relevés topographiques par drone, et avec les données topographiques accessibles sur le site internet cartes.gouv.fr.

Sur la zone de chantier, l'inspection des installations classées a constaté que le fond des mailles 16bis et 17bis, situé à une altimétrie d'environ 17,2 mNGF selon la canne GPS utilisée lors de la visite d'inspection, présentait des matériaux sombres et gras, évoquant possiblement un impact en hydrocarbures. L'opérateur de la société VALGO a toutefois rappelé que les indices organoleptiques des matériaux (couleur, odeur...) ne pouvaient préjuger du degré de pollution éventuelle des matériaux. Pareil constat était fait sur le front Nord de la zone de chantier, correspondant au bord de fouille des excavations des mailles 3bis-4bis-5bis, et sur le bord Nord de la maille 25bis impactée par la présence d'arsenic et de cuivre – et devant encore être excavée – avec une brillance évocatrice d'un impact par des hydrocarbures.

Considérant la qualité des matériaux en cours d'excavation au niveau de la maille 16bis, et les incertitudes liées à leurs caractéristiques organoleptiques, l'inspection des installations classées a interrogé l'opérateur de la société VALGO sur l'orientation de ces matériaux. L'opérateur a indiqué qu'il s'agissait de « terres propres ».

Peu après, l'inspection des installations classées a observé qu'un tracteur-benne emportait son chargement de la maille 16bis vers la zone de stockage des andains devant être évacués hors site. L'opérateur de la société VALGO s'est alors élancé pour intercepter le chargement, et le réorienter vers l'andain des « terres propres » pouvant être conservées sur site. Une première benne avait déjà été déversée à proximité de l'andain de matériaux impactés par la présence de plomb, avant d'être également reprise et réorientée.

L'inspection des installations classées a constaté que l'andain de matériaux pouvant être conservés sur site avait été partiellement refermé, taluté et compacté sur ses bords Ouest et Nord, opération ayant nivelé les reliefs liés à l'hétérogénéité des déchets, mais laissant entrapercevoir ici et là des zones plus sombres et plus grasses. Les tracteurs-bennes réorientés

déchargeaient leur benne sur le flanc Est de l'andain, encore ouvert, tandis qu'une seconde pelle mécanique formait le talus, à l'avancement.

Au niveau de la maille 26bis, l'inspection des installations classées a constaté que les matériaux étaient dirigés indistinctement vers l'andain de matériaux pouvant être conservés sur site, alors que le mode opératoire prévoyait l'excavation de la strate comprise entre 1 m et 1,3 m de profondeur, soit entre 17,5 mNGF et 17,2 mNGF par rapport à la cote de 18,5 mNGF retenue en fin de phase I. Comme mentionné plus haut, les mesures d'altimétries effectuées le 26 mars avec la canne GPS du bureau d'études indiquaient des altimétries de 17,8 mNGF en bord Nord de la maille, et de 17,5 mNGF en bord Sud, appelant donc, en toute rigueur :

- le curage superficiel de la maille sur une épaisseur de 30 cm entre 17,8 mNGF et 17,5 mNGF, matériaux pouvant être conservés sur site ;
- l'excavation et l'évacuation hors site de la strate sous-jacente, entre 17,5 mNGF et 17,2 mNGF.

Interrogés sur les différences manifestes entre le mode opératoire annoncé, et la réalité des travaux exécutés, le technicien du bureau d'études et l'opérateur de la société VALGO ont laissé entendre que des erreurs de mesures d'altimétries pourraient avoir été commises lors des investigations préalables à la phase II d'excavation, évoquant entre autres, la faible portance des matériaux, ou le tassement des sols lié à la circulation répétée des engins.

Constatant le non respect du mode opératoire sur ce point, l'inspection des installations classées a donc demandé la récupération des matériaux de la maille 26bis indûment placés dans l'andain des matériaux pouvant être conservés sur site, et leur mise en réserve dans un andain spécifique, au Sud-Est de la zone de stockage temporaire, à proximité de la base vie. Par courrier électronique du 31 mars 2026, l'inspection des installations classées a en outre demandé la réalisation d'un prélèvement d'échantillon pour analyses, et le maintien à l'isolement de ces matériaux.

Par la suite, l'inspection des installations classées a également demandé la réalisation de deux sondages de levée de doute, en fond de maille 25bis et en fond de maille 26bis. L'ouverture de ces deux fouilles a mis en évidence une démarcation lithologique franche, entre une strate supérieure de matériaux sombres, susceptibles d'être impactés par la présence d'hydrocarbures, et une strate inférieure de terres de couleur marron clair, lithologie semblable aux terres qui recouvraient l'emprise au récolement du Stockage Est (terres provenant des merlons de cuvettes historiques), et qui avaient été constatées lors la visite d'inspection du 4 juillet 2018 (cf. rapport et photographies de la visite d'inspection correspondante).

L'inspection des installations classées a demandé au technicien du bureau d'études de prélever des échantillons composites de sols au niveau :

- du bord Nord de la maille 25bis, avant son excavation, pour vérification des teneurs mesurées lors des investigations préalables à la phase II ;
- du fond de maille 26bis, après réalisation des excavations de la phase II, pour apprécier les caractéristiques des sols résiduels ;
- de la strate supérieure (frange impactée de la démarcation) du bord de fouille du sondage de levée de doute au droit de la maille 25bis après son excavation, notamment pour comparer les teneurs en hydrocarbures observées à celles mesurées dans les premiers mètres de sol lors de l'implantation des piézairs de contrôle, le 4 juillet 2018 ;
- du front Nord de la zone de chantier au niveau des mailles 4bis/5bis, afin d'évaluer les caractéristiques des sols résiduels sur cette zone, après réalisation des excavations de la phase II.

Par courrier électronique du 3 avril 2026, la société VALGO a transmis le tableau des coordonnées RGF93-CC50 des points d'angle des mailles. Après conversion en Lambert 93 et en degrés décimaux/sexagésimaux des coordonnées de l'angle Nord-Est de la maille 23bis, un léger décalage d'environ 2 à 3 mètres est observé par rapport à la mesure affichée par le GPS du bureau d'études le 26 mars 2026.

Commentaire n° 4 : eu égard aux incertitudes liées au calibrage des équipements, et à l'acquisition des données in situ, susceptibles de fluctuer selon la nébulosité lors de la mesure, l'inspection des installations classées considère que le décalage (observé sur une mesure effectuée par sondage) ne remet pas en question le plan de maillage du chantier dans son ensemble.

Par courrier électronique du 10 avril 2026, la société VALGO a transmis :

- le plan topographique établi par survol de drone le 2 avril 2026 :
 - outre une zone de lithologie sombre identifiable sur la partie Nord des mailles 23bis-24bis et Ouest de la maille 25bis, semblable aux couleurs observées sur le terrain, ce plan met en évidence que l'altimétrie cible de 17,2 mNGF est inégalement atteinte sur l'ensemble de l'emprise, certaines mailles présentant une altimétrie supérieure, avoisinant 17,4 mNGF (niveau mesuré confirmant les réserves exprimées par l'inspection des installations classées lors de sa visite le 31 mars 2026), et nécessitant donc un curage additionnel ;
- le rapport de cubature établi par drone (survol précité) : est notamment mesuré l'andain des déchets provenant de la maille 26bis, estimé à un volume d'environ 100 m³ ;
- les résultats d'analyses des échantillons de levée de doute prélevés le 31 mars 2026 :
 - les analyses de l'échantillon du bord Nord de la maille 25bis confirment qu'il était nécessaire d'excaver cette maille (teneurs en cuivre et COT supérieures aux seuils d'acceptabilité sur le Stockage Est définis dans le courrier de la DREAL daté du 12 novembre 2020 ; en revanche, la teneur en hydrocarbures C₁₀-C₄₀ ne présente pas de dépassement de la valeur autorisée), et que les matériaux doivent à présent être évacués hors site, comme annoncé par la société VALGO dans son mode opératoire ;
 - les analyses de l'échantillon du fond de maille 26bis montrent des teneurs en cuivre et COT non conformes ; en outre, l'altimétrie du fond de maille après son excavation avoisinant encore 17,4 mNGF, il convient d'approfondir l'excavation et d'évacuer la strate complémentaire ainsi excavée ;
 - les analyses de l'échantillon de la strate supérieure (frange impactée de la démarcation) du bord de fouille du sondage de levée de doute au droit de la maille 25bis présentent pareillement des teneurs en cuivre et COT non conformes, appelant donc le curage de la frange impactée jusqu'à l'atteinte de la frange sous-jacente non impactée ;
 - les analyses de l'échantillon du front Nord de la zone de chantier au niveau des mailles 4bis/5bis montrent quant à elles des dépassements des teneurs en arsenic, cuivre et COT, orientant vers un curage complémentaire du front Nord ;
- les résultats d'analyses des échantillons de levée de doute prélevés le 1^{er} avril 2026 par le bureau d'études sur l'andain des déchets provenant de la maille 26bis :
 - les quatre échantillons présentent des teneurs non conformes, soit en cuivre, cadmium, mercure et/ou COT ; en l'état, l'andain ne peut pas être conservé sur site et doit être évacué.

Demande n° 1 : considérant les constats établis par l'inspection des installations classées lors de ses visites des 26, 30 et 31 mars 2026, et considérant le relevé topographique par drone le 2 avril 2026 et les résultats d'analyses transmis par la société VALGO par courrier électronique du 10 avril 2026, l'inspection des installations classées demande à la société VALGO de :

- curer l'ensemble des mailles non conformes du plan de terrassement défini dans le mode opératoire de la phase II (cf. page 6 du mode opératoire daté du 17 mars 2026), jusqu'à l'atteinte de la lithologie marron clair caractéristique de l'altimétrie du terrain lors du récolement, notamment lors de la visite d'inspection du 4 juillet 2018 (cf. photographies en annexe confidentielle du présent rapport) ; les matériaux excavés sont évacués hors site vers les exutoires appropriés ;
- curer le front Nord de la zone de chantier au niveau des mailles 3bis et 4bis ; les matériaux excavés sont évacués hors site vers les exutoires dûment autorisés ;
- évacuer hors site l'andain des déchets provenant de la maille 26bis.

Les bordereaux de suivi des déchets dûment épurés liés aux opérations précitées sont communiqués à l'inspection des installations classées.

Demande n° 2 : l'inspection des installations classées demande à la société VALGO de ne pas procéder au remblaiement du Stockage Est avec les matériaux pouvant être conservés sur site, tant que les excavations et évacuations correspondant aux travaux précités ne sont pas dûment achevées, et tant que les opérations de levée de doute n'auront pas été réalisées dans les andains de matériaux pouvant être conservés sur site.

Type de suites proposées : avec suites

Proposition de suites : demande d'action corrective